

AR Prefecture

083-218301075-20230130-ARR202377-AR
Reçu le 30/01/2023



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 /77

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MY IDEAL SOCCER ACADEMY

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1
et suivants, L 2125-1,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes
publiques,
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la
délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal
à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des
matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
CONSIDERANT la demande formulée par l'association MY IDEAL SOCCER
ACADEMY dont le siège est situé 1 place de la République 83520 Roquebrune-sur-
Argens représentée par son Président, M. Marc BRIMEUX, sollicitant l'autorisation
d'occuper du lundi 30 janvier 2023 au dimanche 9 juillet 2023 le stade de football
engazonné situé à l'espace Jacques Calandri à la Bouverie avec le Club House, les
vestiaires et les sanitaires attenants,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer à l'Association MY IDEAL SOCCER
ACADEMY une autorisation d'occuper des équipements municipaux,
CONSIDERANT qu'il convient de lier l'association MY IDEAL SOCCER
ACADEMY, et la Commune par une convention de mise à disposition d'équipements
municipaux,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal ne
sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation des équipements publics
municipaux doit être autorisée sur le stade de football le lundi de 15h00 à 22h00, le
mardi de 16h30 à 21h30, le mercredi de 9h00 à 17h30, le jeudi de 14h30 à 21h30, le
vendredi de 16h00 à 18h30, le samedi de 9h00 à 12h00 et le dimanche de 9h00 à 18h00
(réservé en priorité aux manifestations municipales),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper le stade de football engazonné situé à
l'espace Jacques Calandri à la Bouverie avec le Club House, les vestiaires et les
sanitaires attenants est accordée à l'association MY IDEAL SOCCER ACADEMY,
dont le siège social est 1 place de la République 83520 Roquebrune-sur-Argens, du
lundi 30 janvier 2023 au dimanche 9 juillet 2023, le stade de football le lundi de 15h00
à 22h00, le mardi de 16h30 à 21h30, le mercredi de 9h00 à 17h30, le jeudi de 14h30 à
21h30, le vendredi de 16h00 à 18h30, le samedi de 9h00 à 12h00 et le dimanche de
9h00 à 18h00 (réservé en priorité aux manifestations municipales) afin de permettre la

AR Prefecture

083-218301075-20230130-ARR202377-AR
Reçu le 30/01/2023

~~tenue d'activités de l'a~~ association, selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune.

Compte tenu du fait que, MY IDEAL SOCCER ACADEMY, association à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association MY IDEAL SOCCER ACADEMY représentée par son Président, M. Marc BRIMEUX, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée et du règlement intérieur des équipements municipaux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 30 JAN, 2023

Le Maire,
Jean CAYRON





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,
Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « MY IDEAL SOCCER ACADEMY » dont le siège social est situé 1 place de la République 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Président M. Marc BRIMEUX,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

- Suite à la demande de mise à disposition des équipements sportifs
- Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies étant précisé que les services municipaux demeurent prioritaires pour leurs utilisations,

Article 1 : OBJET

Le Maire met à disposition du bénéficiaire à titre précaire et révocable le stade de football engazonné situé à l'espace Jacques Calandri à la Bouverie avec le Club House, les vestiaires et les sanitaires attenants.

Le bénéficiaire devra utiliser les lieux hors vacances scolaires et jours fériés conformément au programme des activités ou manifestations proposées, tout autre usage non conforme aux activités en rapport avec les statuts de l'association est proscrit et conformément au décret numéro 2021-1974 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain et le règlement intérieur.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie du lundi 30 janvier 2023 au dimanche 9 juillet 2023 selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune, et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Cette occupation des équipements publics est autorisée sur le stade de football le lundi de 15h00 à 22h00, le mardi de 16h30 à 21h30, le mercredi de 9h00 à 17h30, le jeudi de 14h30 à 21h30, le vendredi de 16h00 à 18h30, le samedi de 9h00 à 12h00 et le dimanche de 9h00 à 18h00 (réservé en priorité aux manifestations municipales).

Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

Article 3 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

La mise à disposition du matériel présent sur place est consentie à titre gracieux. Tout prêt de matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale (svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr).

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités du bénéficiaire, la présente convention de mise à disposition d'équipements publics est consentie à titre gratuit.

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

Article 5 : RESILIATION

En cas de manquements au règlement intérieur des établissements municipaux, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité. Cette dernière pourra également être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation et ne pourra réaliser aucuns travaux de remise en état ou de réparation sans l'accord écrit préalable de la commune. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté. Les locaux devront être restitués en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention et avoir fourni copie de la ou les police(s) d'assurance.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité d'accueil maximum des locaux mis à disposition et à appliquer la consigne de sécurité incendie.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,
le Maire,
M. Jean CAYRON,

Pour My Idéal Soccer Academy
le Président,
M. Marc BRIMEUX,